

REX TRANSITION AIR-OPS - SURVEILLANCE DSAC – TRANSITION FTL

23-24 mars 2015



Points d'attention AIROPS



ORO.AOC.125

Opérations non commerciales avec des aéronefs inscrits en liste de flotte



ORO.AOC.125

Opérations non commerciales avec des aéronefs inscrits en liste de flotte

⇒ Vols privés, vols de formation, vols *ferry*, travail aérien...

Deux possibilités :

⇒ **Cadre ORO.AOC.125** : l'exploitant du CTA assure la supervision des opérations non commerciales

➤ Maintien de l'aéronef en liste de flotte

⇒ **Cadre ORO.AOC.110** : l'exploitant du CTA n'assure pas la supervision des opérations non commerciales

➤ Sortie formelle de liste de flotte

⇒ Guide DSAC en cours de finalisation

⇒ EASA : [RMT 0352-0353](#)

ORO.AOC.125

Opérations non commerciales avec des aéronefs inscrits en liste de flotte

⇒ Supervision des opérations ? Maîtrise des conditions d'exploitation

- Conditions de préparation des vols
- Conditions de formation des équipages
- Procédures opérationnelles mises en œuvre
- Liste minimale d'équipement
- Suivi de navigabilité

⇒ Manex A.8.7 : seules les différences par rapport aux procédures standard CAT sont à décrire. Ces différences font l'objet d'une approbation.

Note : ces vols entrant dans un cadre réglementaire, ils peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'Autorité concernant les conditions de mise en œuvre.



ORO.AOC.125

Cas particulier des *Maintenance Check flights*

La réalisation des vols de contrôle de maintenance est de la responsabilité de l'exploitant.

L'approbation ORO.AOC.125 ne concerne pas les différences identifiées entre ces vols et les vols commerciaux, ni le programme du vol, ni le contenu de la formation des pilotes.

- Un [SIB EASA](#) (2011-07) donne des recommandations pour encadrer la réalisation des vols de maintenance
- Une [NPA EASA](#) (NPA 2012-08) envisage de considérer les Maintenance Check Flights (MCF) comme des opérations spécialisées.
- Des exigences de formation équipage seraient introduites dans la Part-SPO et non pas dans l'ORO.FC.
- Le projet d'amendement de la Part-SPO ne prévoit pas d'approbation des formations équipages aux MCF par l'autorité.
- La NPA réviserait l'ORO.AOC.125 pour confirmer que l'approbation "Vols non commerciaux" ne porte pas sur les aspects Maintenance Check Flights.



ORO.MLR.105

Gestion de la LME

Point d'attention/Priorité DSAC 2015



ORO.MLR.105 - Gestion LME

- Personnalisation de la LME
- Procédure d'approbation
- Procédure de l'extension de délai



ORO.MLR.105 – Personnalisation de la LME

The operator's [redacted] MEL did not indicate the exact number of installed GPS and did not reflect the type of operations:

- a dash was used whereas all [redacted] have 2 GPSs installed;
- the MMEL option applicable to “procedures do not require its use” had been chosen although the operator has multiple procedures requiring its use.

MEL for [redacted] does not include in the GPS item the GPS dispatch conditions associated with flights conducted in accordance with the RNP Approach specific approval.

ORO.MLR.105 – Personnalisation de la LME

- Personnalisation de la LME :
 - Indication du nombre d'équipements installés
 - Choix de l'item approprié dans la MMEL
 - Prise en compte appropriée des autorisations opérationnelles dans la LME
 - Développement des procédures opérationnelles par l'exploitant
 - Intégration des items « as required by regulation »

Importance du délai de prise en compte de la MMEL suite à publication

ORO.MLR.105 – Procédure d’approbation

- Responsabilité première de l’exploitant d’élaborer la LME en conformité avec les exigences applicables
- Attestation de la vérification interne de la conformité lors de la transmission de la demande d’approbation.
 - LME transmise pour « approbation » et non pas pour « commentaires »
- Fourniture d’une table des différences, base d’attestation de la vérification de la conformité

ORO.MLR.105 – Procédure d'extension de délai

L'exploitation d'un aéronef avec un/des item(s) inopérant(s) ne doit s'effectuer que dans le cadre prévu par la (M)MEL ...

CAT.IDE.A.105 Minimum equipment for flight

A flight shall not be commenced when any of the aeroplane's instruments, items of equipment or functions required for the intended flight are **inoperative** or missing, unless:

- (a) **the aeroplane is operated in accordance with the operator's MEL**; or
- (b) the operator is approved by the competent authority to operate the aeroplane **within the constraints of the master minimum equipment list (MMEL)**.*

***Lorsque la MMEL en prévoit la possibilité** → extension (**unique**) de délai de remise en état de catégorie B, C et D conformément aux points (f) ou (j) de l'ORO.MLR.105.

GM2 ORO.MLR.105(d)(3) Minimum equipment list

PURPOSE OF THE MEL

[...] Its purpose is not to encourage the operation of aircraft with inoperative equipment.

[...] **It is undesirable for aircraft to be dispatched with inoperative equipment.**

[...] **The continued operation of an aircraft in this condition should be minimised.**



ORO.MLR.105 – Procédure d'extension de délai

ORO.MLR.105 Minimum equipment list

The operator shall:

(1) establish rectification intervals for each inoperative instrument, item of equipment or function listed in the MEL. **The rectification interval in the MEL shall not be less restrictive than the corresponding rectification interval in the MMEL;**

(2) establish an effective rectification programme; [...]

GM5 MMEL.120 Format and content of MMEL

MMEL PREAMBLE

Utilisation

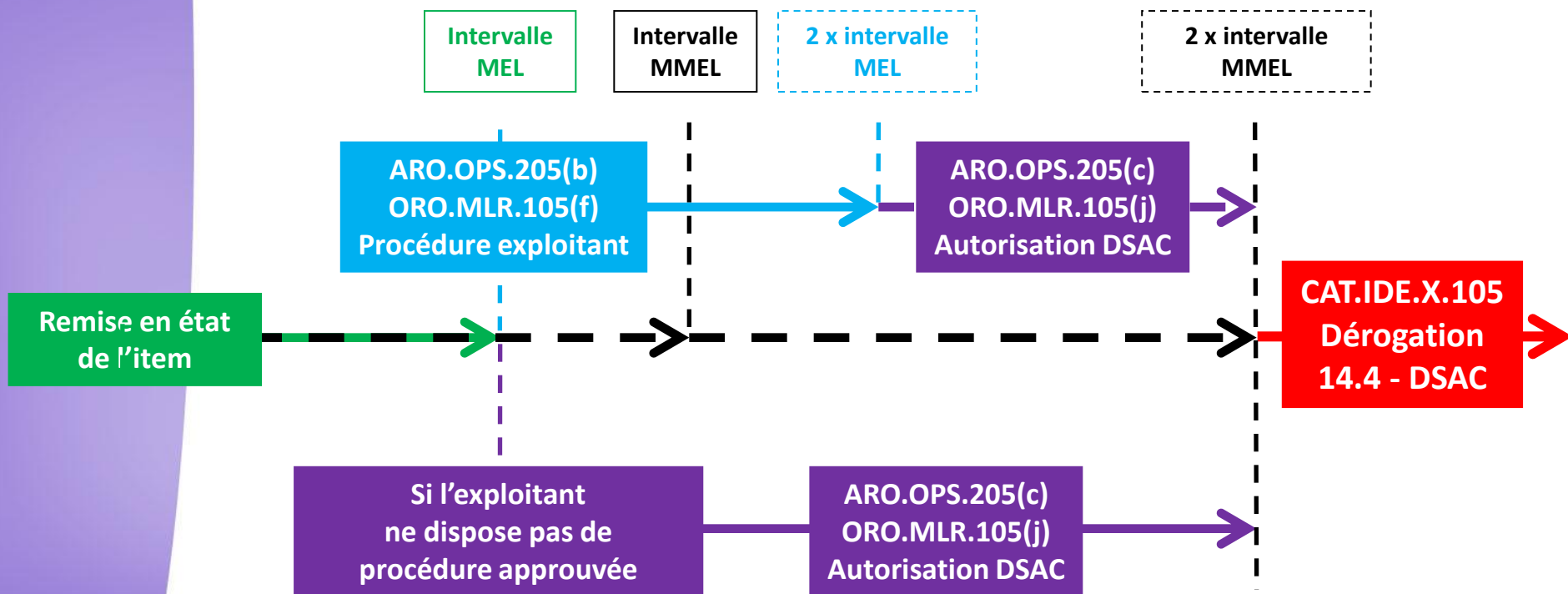
Operators shall establish a controlled and sound rectification programme **including the parts, personnel, facilities, procedures and schedules to ensure timely rectification.**

Dans le cadre de l'extension (unique) d'un délai de remise en état conformément à l'ORO.MLR.105 (f) (j) → plan pour remettre l'aéronef en état dès que l'occasion se présente.



L'exploitation d'un aéronef au-delà des contraintes prévues par la MEL mais :

- à l'intérieur des contraintes prévues par la MMEL : il s'agit d'une **autorisation**
- au-delà des contraintes prévues par la MMEL : il s'agit d'une **dérogation**



Si la MMEL prévoit le principe de l'extension (unique) des délais de remise en état de catégorie B, C et D

Procédure exploitant - ARO.OPS.205(b)/ ORO.MLR.105(f)
en vue de prolonger une fois des intervalles de rectification
applicables aux catégories B, C et D

- **Procédure exploitant approuvée par la DSAC (dont les conditions de contrôle des prolongations)**
- **Événements indépendants de la volonté de l'exploitant**
- **Plan de remise en état dès que l'occasion se présente**
- **Notification extension à la DSAC**

Autorisation DSAC - ARO.OPS.205(c)/ ORO.MLR.105(j) pour exploiter un aéronef au-delà des contraintes prévues par la MEL mais dans les contraintes de la MMEL

- **Description exploitant des conditions de contrôle de l'exploitation de l'A/C dans ce cas**
- **Événements indépendants de la volonté de l'exploitant**
- **Plan de remise en état dès que l'occasion se présente**

Dérogation au CAT.IDE.A/H.105 - Art. 14.4 de la BR pour exploiter un aéronef au-delà des contraintes prévues par la MMEL : **cas exceptionnel**

- **Description exploitant des conditions de contrôle de l'exploitation de l'A/C dans ce cas**
- **Événements indépendants de la volonté de l'exploitant : nature des circonstances opérationnelles imprévues et urgentes**
- **Plan de remise en état dès que l'occasion se présente**
- **La dérogation n'est pas préjudiciable au niveau de sécurité**

Rappel : une dérogation **à la même exigence** (CAT.IDE.A/H.105) accordée au bénéfice de **la même organisation** (même exploitant) pour **le même produit** (même avion/même hélicoptère) correspond de fait à une dérogation **répétitive** et doit par conséquent être notifiée à la CE + EASA + États membres.

ORO.FC.105

Temps de vol et de repos Prise en compte des activités extérieures

Point d'attention/Priorité DSAC 2015



Temps de vol et de repos

- **ORO.FC.100 Composition de l'équipage de conduite**

e) Lorsqu'il fait appel aux **services de membres d'équipage de conduite ayant un statut d'indépendant ou travaillant à temps partiel**, l'exploitant vérifie que toutes les exigences applicables de la présente sous-partie et les éléments pertinents de l'annexe I (partie FCL) du règlement (UE) n o 1178/2011, notamment les exigences relatives à l'expérience récente, sont satisfaites, compte tenu de tous **les services rendus par le membre d'équipage de conduite de vol à d'autres exploitants**, aux fins de déterminer plus particulièrement:

- 1) le nombre total de types d'aéronefs ou de variantes sur lesquels il exerce ses fonctions; et
- 2) **les limitations applicables en matière de temps de vol et de service, ainsi que les exigences en matière de repos.**

Temps de vol et de repos

- **Vérifications DSAC**

- Existence d'une procédure documentée concernant :

- La prise en compte des activités extérieures pour les PN changeant régulièrement d'exploitant
- A l'intégration pour chaque PN, lors du SADE

⇒ Impact sur les cumuls annuels, les cumuls « glissants »

- Mise en œuvre effective de cette procédure

ORO.AOC.110/ ORO.AOC.115

Affrètements/partages de code



DSAC



Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Partages de codes

- Références réglementaires
 - Non-objection requise au titre de :
 - Article ARO.OPS.105 de l'Annexe II (part ARO) du règlement 965/2012 (AIR-OPS)
 - Article ORO.AOC.115 de l'Annexe III (part ORO) du règlement 965/2012
 - Autres références réglementaires :
 - AMC et GM à l'ARO.OPS.105
 - AMC et GM à l'ORO.AOC.115
 - Pas d'altMOC
- Partage de codes avec **exploitant communautaire** (28 Etats membres de l'UE, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse)
 - **pas d'exigence réglementaire sur le plan technique**

Partages de codes – exploitants de pays tiers

- Partage de codes avec **exploitant de pays tiers**
 - Transmission **avant mise en œuvre**, dans des délais raisonnables, d'un dossier pour étude par la DSAC
 - **La DSAC peut remettre en cause le partage de codes**
- Partages de codes **interdits** avec
 - Exploitant figurant en Annexe A de la liste communautaire d'interdiction d'exploitation (*ORO.AOC.115*)
 - À compter du 26/11/2016, si l'exploitation envisagée touche l'UE, exploitant ne détenant pas d'autorisation TCO (*règlement 452/2014 dit TCO*)
- Partage de code envisageable avec exploitant figurant en Annexe B (restriction) de la liste communautaire d'interdiction d'exploitation
 - Etude poussée de la DSAC
 - Appareils autorisés à se rendre dans l'UE uniquement

Partages de codes – exploitants de pays tiers

- Constitution du dossier
 - durée de l'opération et lignes concernées ;
 - CTA et spécifications opérationnelles associées ;
 - Un rapport d'audit de la conformité aux exigences de l'OACI.(cf. 'AMC1 ORO.AOC.115 (a)(1)) ou copie électronique du dernier rapport IOSA en date
 - une déclaration signée que la documentation transmise à l'autorité est complète et démontre la conformité de l'exploitant de pays tiers aux exigences de l'OACI et que l'exploitant a établi un programme de surveillance de la conformité à l'OACI de ses partenaires de partages de codes (AMC1 ARO.OPS.105) ;
 - *si le rapport d'audit fourni n'est pas un rapport IOSA et uniquement lors de la première demande de partage de codes de ce type* : la documentation relative à et les preuves de mise en oeuvre du programme de surveillance de la conformité à l'OACI des partenaires de partage de codes exigé à l'AMC1 ORO.AOC.115(b).
 - *Le cas échéant* : autorisation TCO de l'exploitant de pays tiers

Affrètements

- Définition

L'affrètement au sens de l'AIR-OPS est un **accord entre transporteurs aériens (détenteurs de CTA) selon lequel le ou les appareils sont exploités sous le CTA du transporteur de fait.**

Le numéro de vol et les éventuels droits de trafic sont ceux du transporteur commercial, qui conserve également la relation avec le client (billet/contrat de transport).

- Cas non concernés par les exigences de l'AIR-OPS

- « Affrètement » par un non-détenteur de CTA (agence de voyage)
- Transfert de contrat de transport entre détenteurs de CTA (billets émis par le transporteur qui réalise le vol, numéro de vol du transporteur qui réalise le vol)

Une approbation préalable de la DSAC est requise pour tout affrètement, quelle que soit la nationalité de la compagnie affrétée et quelle que soit la durée de l'opération.

Affrètements

- Références réglementaires
 - Approbation requise au titre de l'ORO.AOC.110 de l'Annexe III (part ORO) du règlement 965/2012
 - Autres références réglementaires :
 - Article ARO.OPS.110 de l'Annexe II (part ARO) du règlement 965/2012 (AIR-OPS)
 - AMC et GM à l'ORO.AOC.110
 - AMC et GM à l'ARO.OPS.110
 - Deux altMOC français
 - AltMOC à l'AMC1 ARO.OPS.110 (Réf. AESA : 2014-00039)
 - AltMOC à l'AMC1 ORO.AOC.110 (Réf. AESA : 2014-00045)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/AltMOC-Moyens-alternatifs-de.html>



Affrètements – exploitant communautaire

- ORO.AOC.110 + AMC1 ORO.AOC.110
 - Interprétation de l'Agence
- AltMOC 2014-00045 (extrait)

Implementing rules : ORO.AOC.110 (a)

Existing Acceptable Means of Compliance : AMC1 ORO.AOC.110

DGAC France Alternative Means of compliance:

(2) For wet-lease of aircraft of European operators :

(a) the aircraft type and registration markings;

(b) a copy of the AOC and the areas of operation;

(c) the flight schedule and duration of the lease;

(d) For long-term wet-lease (more than 7 months) how the operator intends to comply with the requirements of ORO.GEN.205.

Affrètements – exploitant communautaire

- Constitution du dossier
 - l'identification du ou des appareils utilisés pour l'opération, substituts inclus,
 - la description de l'opération (programme des vols et durée globale de l'affrètement),
 - (non nécessaire pour les compagnies françaises) le CTA de l'exploitant communautaire ainsi que les spécifications opérationnelles associées
 - En cas d'affrètement pour une durée supérieure à 7 mois (cumul sur plusieurs opérations successives pris en compte) : la description des moyens par lesquels le transporteur français assure la surveillance de son sous-traitant.

Affrètements – exploitants de pays tiers

- Affrètements **interdits** avec
 - Exploitant figurant en Annexe A de la liste communautaire d'interdiction d'exploitation (*ORO.AOC.115*)
 - À compter du 26/11/2016, exploitant ne détenant pas d'autorisation TCO (*règlement 452/2014 dit TCO*)
- Affrètement envisageable avec exploitant figurant en Annexe B (restriction) de la liste communautaire d'interdiction d'exploitation
 - Etude poussée de la DSAC
 - Appareils autorisés à se rendre dans l'UE uniquement

Affrètements – exploitants de pays tiers

- Constitution du dossier
 - Un **audit** de l'exploitant de pays tiers, permettant de démontrer que ses normes de sécurité en matière de maintien de la navigabilité et d'opérations aériennes sont équivalentes aux exigences applicables du règlement et de l'AIR-OPS
 - le certificat d'immatriculation et le CdN de chaque aéronef impliqué dans l'opération
 - Une copie du contrat régissant cette opération ou une description de ses dispositions (hors éléments financiers)
 - la durée de l'opération ;
 - le CTA de l'exploitant de pays tiers ainsi que les spécifications opérationnelles associées (dont liste de flotte) ;
 - Une déclaration signée (CR ou RSC) indiquant que les deux parties au contrat de location comprennent pleinement leurs responsabilités respectives

Le cas échéant, autorisation TCO et spécifications associées



Affrètements – liste de compagnies ponctuellement affrètables

- AltMOC 2014-00039 (à l'AMC2 ORO.OPS.110)

The competent authority of the lessee may approve **operators** individually or a framework contract with more than one **operator** in anticipation of operational needs or to overcome operational difficulties. For TCO operators, the conditions defined in Article 13(3) of Regulation (EC) No 1008/2008 must be taken into account.

- AltMOC 2014-00045 (extrait)

Implementing rules : ORO.AOC.110 (a)

Existing Acceptable Means of Compliance : AMC1 ORO.AOC.110

DGAC France Alternative Means of compliance:

The operator can also request the approval of a “list of pre-approved European operators”. This list is valid for 24 months from the date of its approval. In that case, the operator should provide the competent authority with a copy of the AOC and areas of operation of all European operators it wishes to put on the list and an extract of its internal documentation showing how responsibilities in these operations are shared between the lessee and lessor.

The European operators included in the list can be wet-leased in case of short-term (less than seven days) operational needs or to overcome operational difficulties on the basis on a simple prior notification. The prior notification should include the aircraft type and registration markings of the leased aircraft, the flight schedule and overall duration of the lease.

Affrètements – dépôt de liste de compagnies ponctuellement affrétables

- Principe
 - Pouvoir affréter rapidement en cas de besoin opérationnel ou de difficulté opérationnelle, **pour une durée de 7 jours maximum**, un exploitant « pré-approuvé » par la DSAC
 - Possibilité de liste commune à plusieurs exploitants français
- Constitution du dossier
 - la partie de la documentation interne de l'exploitant traitant de la **répartition des responsabilités** entre transporteur contractuel et transporteur de fait qui doit figurer dans un contrat signé par l'exploitant (cf. Annexe 1 – Exemple de répartition des responsabilités entre affréteur et affrété) ;
 - Pour chaque **exploitant communautaire** (sauf français)
 - CTA ainsi que les spécifications opérationnelles associées

Affrètements – dépôt de liste de compagnies ponctuellement affrètables

- Constitution du dossier
 - Pour chaque **exploitant de pays tiers**
 - le CTA ainsi que les spécifications opérationnelles associées
 - L'audit de l'exploitant de pays tiers, permettant de démontrer que les normes de sécurité de cet exploitant en matière de maintien de la navigabilité et d'opérations aériennes sont équivalentes aux exigences applicables du règlement 2042/2003 et de l'AIR-OPS ;
 - *pour toute opération postérieure (en partie ou entièrement) au 26/11/2016 et sous réserve que la compagnie française veuille pouvoir affréter sur des lignes depuis le /vers le/ intérieures au territoire de l'Union européenne : autorisation TCO et spécifications associées.*

Affrètements – utilisation de la liste de compagnies ponctuellement affrètables

- Liste valable **deux ans** à compter de son approbation
- Utilisation des compagnies figurant sur la liste sur simple **notification préalable**
 - Description de l'opération (durée/programme de vols)
 - Appareils(s) utilisé(s) (type, immatriculation)
 - Si exploitant de pays tiers
 - CDN et certificat d'immatriculation des appareils utilisés
- Vérification du respect des conditions d'utilisation
 - Au fil de l'eau (notifications)
 - En audit « ORG-SV »

Affrètements et Partages de codes

La détention de l'approbation (affrètement)/ de la non-objection (partage de codes) émise par la DSAC ne suffit pas à permettre de réaliser l'exploitation demandée.

Une autorisation de l'entité en charge de la licence d'exploitation de la compagnie est nécessaire.

Affrètements et Partages de codes

- Guide DSAC
 - Sur le site de la DGAC
 - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-DSAC,41835.html>

Titre du Guide	Références réglementaires principales	Contenu
Guide d'approbation affrètements et partages de codes_Ed1Rev0_dec14	ORO.AOC.110 ARO.OPS.110 ORO.AOC.115 ARO.OPS.105	Constitution des dossiers de demande d'approbation d'affrètement et des dossiers de partage de codes, informations sur le traitement qui en est fait par la DSAC.
Guide d'approbation de transport de MD_Ed1Rev0_jan15	SPA.DG.100	Transport de marchandises dangereuses
Guide d'approbation des programmes de formation MD_Ed1Rev0_jan15	ORO.GEN.110	Programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses
Guide de rédaction A9 exploitants non MD_Ed1Rev0_jan15	ORO.MLR.100	Rédaction Manex partie A9 pour les exploitants non autorisés MD
Guide de rédaction A9 exploitants MD_Ed1Rev0_jan15	ORO.MLR.100	Rédaction Manex partie A9 pour les exploitants autorisés MD



Affrètements et Partages de codes

- Guide DSAC
 - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-DSAC,41835.html>

Direction de la
sécurité de
l'Aviation civile

Direction
navigabilité et
opérations

Edition 1
Version 0

23/12/2014

AFFRETEMENTS ET PARTAGES DE CODES

Guide d'approbation



DSAC

Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie